

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet de construction de serres multi-chapelles plastiques
sur la commune déléguée de la Poitevinière (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3613 relative à la construction d'un lot de serres multi-chapelles plastiques sur la commune déléguée de la Poitevinière (commune de Beaupréau-en-Mauges), déposée par la SCEA du Ruisseau et considérée complète le 23 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de serres multi-chapelles plastiques composées de 6 tunnels de 6 mètres de hauteur au faîtage, représentant 12 936 m² de serres de production maraîchère, sur un terrain d'assiette de 80 739 m², sur la commune déléguée de la Poitevinière (commune de Beaupréau-en-Mauges) ;

Considérant que les serres seront implantées dans la continuité de serres existantes, construites en 2008 et 2012, pour une surface plancher totale de 37 428 m², sur une parcelle déjà dédiée à l'agriculture maraîchère ;

Considérant que ces serres, composées de tubes d'acier galvanisé et de plastique transparent, sont de construction dite légère, et que leur installation ne nécessite pas de terrassement conséquent ;

Considérant que le projet, situé en zone A (zone dédiée aux activités et constructions agricoles), est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de la Poitevinière, approuvé le 8 octobre 2013 ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucune zone humide ni aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager et que le projet n'entraîne aucune destruction d'éléments bocagers ;

Considérant que le site est éloigné des zones d'habitations et des sites de baignade ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement sur les serres seront évacuées vers deux retenues d'irrigation existantes ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'instruction au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) et d'une procédure de permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un lot de serres multi-chapelles plastiques sur la commune déléguée de la Poitevinière est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

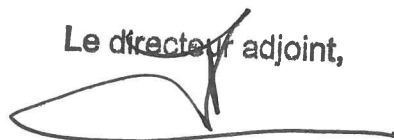
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA du Ruisseau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21 dec. 2018

~~Le directeur adjoint,~~



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

